

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 23 et 30 janvier.

HÉRITIERS LÉGITIMAIRES. — DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT FICTIF.

L'héritier à réserve, donataire en avance d'hoirie, qui demande la réduction à la quotité disponible des autres donations ou legs, doit-il, pour la fixation de la réserve légale et de la quotité disponible, le rapport fictif à la masse de ce qu'il a reçu en avance d'hoirie? (Oui.)

En cas de substitution au profit des petits enfants du testateur, le paiement des legs particuliers en capitaux et rentes perpétuelles doit-il être pris sur la portion disponible, encore bien que l'héritier grevé de substitution reste en jouissance des biens? (Oui.)

En raison même de cette jouissance et de la perception des fruits, le grevé est-il tenu des legs de rentes et pensions viagères? (Oui.)

La première de ces questions, long-temps débattue avant 1826, a été jugée dans le même sens que celui que nous indiquons, par un arrêt de la Cour de cassation, sections réunies, sous la présidence de M. de Peyronnet, garde-des-sceaux, du 8 juillet 1826 (voir la Gazette des Tribunaux du 9 juillet 1826), et depuis, deux arrêts des 11 et 19 août (section civile de la même Cour), ont confirmé cette jurisprudence.

L'espèce soumise à la Cour royale est née des débats sur la liquidation de la succession de M. Rieussec, si déplorablement frappé lors de l'attentat de Fieschi. L'arrêt, rendu sur le rapport de M. le conseiller Try, et les plaidoiries de M^{es} Paillet, avocat de M^{me} Cazalot, fille de M. de Rieussec, et Baroche, avocat du tuteur des enfants mineurs de cette dame, substitués à leur mère par le testament de M. de Rieussec, renferme des développemens en fait et en droit qui nous permettent de nous en tenir au texte de cet arrêt. Il est ainsi conçu :

« La Cour,
» Sur le mode de fixation de la réserve légale et de la quotité disponible;

» Considérant que la règle à suivre pour établir la quotité disponible d'une succession et pour opérer la réduction des donations ou legs qui excèdent cette quotité est tracée par l'article 922 du Code civil;

» Que, suivant cet article, il y a lieu de réunir fictivement à la masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur ceux dont il a été disposé par donation, pour calculer sur le tout, après déduction des dettes, l'importance de la quotité disponible;

» Considérant que la loi ne fait aucune exception à ce mode de procéder pour le cas où l'héritier à réserve, qui demande la réduction des dispositions excédant la quotité disponible, a lui-même déjà reçu du testateur par donation entre-vifs;

» Qu'il s'agit toujours, en définitive, d'arriver à l'établissement de la réserve légale et à la fixation de la quotité disponible, qui sont deux choses essentiellement corrélatives, et doivent être soumises aux mêmes règles et régies par les mêmes principes;

» Considérant qu'on argumente vainement des termes de l'art. 857 du Code civil, qui dispose que le rapport n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier, qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession;

» Qu'en effet il ne faut pas confondre le droit donné par la loi à l'héritier de forcer son co-héritier à rapporter réellement à la masse le montant des donations qu'il a pu recevoir, avec le droit qui appartient au légataire réductible d'exiger pour la fixation de la quotité disponible la réunion fictive à la masse de la succession des donations qui ont pu être faites à l'héritier à réserve, demandeur en réduction;

» Que, dans le premier cas, le co-héritier peut être obligé de rendre sur ce qu'il a reçu, tandis que, dans le second, il ne s'agit jamais pour l'héritier donataire que d'une imputation qui diminue la part qu'il a à recevoir, mais ne peut le contraindre à aucune restitution;

» Considérant que, dans l'espèce, Carayon-Latour, subrogé-tuteur des enfants mineurs de la dame Cazalot, ne demande contre cette dernière ni rapport, ni réduction; que c'est au contraire la dame Cazalot qui, conformément à l'art. 921 du Code civil, demande la réduction à la quotité disponible des dispositions faites par Rieussec au profit de ses petits-enfants, et qu'il y a lieu, pour atteindre ce but, de suivre le mode prescrit par l'art. 922 du Code civil;

» En ce qui touche le paiement des legs particuliers de capitaux et de rentes perpétuelles;

» Considérant que la réserve attribuée par la loi à la dame Cazalot doit rester entière et intacte; que c'est dans ce but que le notaire liquidateur s'est proposé de déduire sur la moitié formant la quotité disponible le montant des legs particuliers que la dame Cazalot a acquittés;

» Considérant que si le paiement des legs particuliers était mis à la charge de la dame Cazalot personnellement, ainsi que le demande Carayon-Latour en noms, il en résulterait nécessairement que la réserve à laquelle elle a droit se trouverait entamée d'autant;

» Considérant que la masse des biens une fois composée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la succession se divise en deux parts, dont l'une constitue la réserve qu'aucune disposition du testateur ne peut atteindre, et l'autre forme la quotité dont il a seulement pu disposer;

» Qu'en vain on argumente dans la cause de la jouissance en la personne de la dame Cazalot, des biens grevés de la substitution pour soutenir que la réserve ne peut être entamée par le paiement des legs;

» Considérant que c'est la un cas particulier qui ne peut rien changer aux principes sur la fixation de la réserve légale;

» Que, d'ailleurs cette jouissance appartient à la dame Cazalot, à raison de sa qualité d'unique héritière; que Rieussec n'a nullement annoncé la volonté de réduire la part de sa fille à la réserve légale; qu'il n'a pas légué la quotité disponible à ses petits-enfants; qu'il leur a seulement substitué ses immeubles dans une proportion excessive, réductible à la quotité disponible;

» Considérant que l'art. 1009 du Code civil, fait pour le cas où le légataire universel est en concours avec un héritier à réserve, est inapplicable à la cause, puisque la dame Cazalot est tout à la fois l'un et l'autre, et que d'ailleurs sa véritable qualité est celle d'unique héritière de Rieussec;

» En ce qui touche les legs de rentes et pensions viagères :

» Considérant qu'ils constituent de véritables charges des fruits;
» Considérant que les appelés à la substitution n'ont, quant à présent, aucuns revenus qui puissent être appliqués au paiement desdites rentes et pensions;

» Que la dame Cazalot conserve au contraire la jouissance de tous les immeubles frappés de la substitution, et que, s'agissant de prestations annuelles sujettes à extinction, il y a lieu d'en charger la dame Cazalot, comme étant attachées à la perception des fruits dont seule elle profite;

» Ordonne, pour former la masse des biens composant la succession de Rieussec, le notaire chargé de la liquidation réunira fictivement aux biens existans les 180,000 fr., montant de la dot constituée à la dame Cazalot, suivant son contrat de mariage, devant Lainé, le 23 juillet 1816, pour, ladite réunion effectuée, être par ledit notaire procédé aux opérations de la liquidation de ladite succession, en exécution de l'arrêt précédemment rendu;

» Ordonne que sur la moitié formant la quotité disponible, sera déduite somme suffisante pour payer le montant des legs particuliers en capitaux et rentes perpétuelles que la dame Cazalot a acquittés;

» Ordonne que le service des rentes et pensions viagères restera à la charge de la dame Cazalot personnellement;

» Compense les dépens, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 février 1838.

1^o La propriété d'une lettre de change peut-elle être transmise par le tireur à un tiers par la voie de l'endossement, même après son échéance et après un premier protêt? (Oui.)

2^o Bien que cette lettre de change ait été tirée par un étranger sur un étranger, lorsqu'il n'apparaît pas que le tiers porteur français soit le pré-nom du tireur étranger accepteur, doit-il être condamné par corps au paiement de cette lettre de change? (Oui.)

La première question n'en est plus une depuis l'arrêt de la Cour de Paris, rendu dans l'affaire Cochrane, le 29 novembre 1832 (Daloz 1832, 2-53), et celui de la Cour de cassation, du 26 janvier 1833 (Daloz 1833, 1-54).

Suivant l'heureuse expression de l'arrêt Cochrane, une lettre de change est un contrat cosmopolite qui oblige celui qui l'a souscrit envers le porteur, en quelque pays qu'il se trouve, et qui ne perd rien de sa puissance entre le tireur et l'accepteur, ni quant à son caractère, ni quant à son mode de transmission par le fait de son échéance.

A l'égard de la seconde question, la loi française refuse, à la vérité, la protection de ses Tribunaux aux étrangers à raison des engagements pris entre eux; mais l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832 attache la contrainte par corps à toutes condamnations prononcées au profit d'un Français contre un étranger. Si donc on ne prouve pas que le Français n'est que le pré-nom du créancier étranger, le débiteur étranger doit être condamné par corps au paiement du titre, qu'il soit purement civil ou qu'il soit commercial.

Il s'agissait d'une traite de 1,037 fr., tirée en France par le sieur Stormant, Anglais, sur le sieur Sasse, Anglais, demeurant à Paris.

Cette traite avait été passée une première fois à l'ordre d'un Français qui l'avait fait protester à son échéance, et qui l'avait remise au sieur Stormant qui l'avait désintéressé.

Depuis, Stormant l'avait endossée au sieur Demussy, aussi Français, qui en avait demandé le paiement par corps contre Sasse, accepteur.

Celui-ci de soutenir le sieur Demussy sans droit et sans qualité, la traite n'ayant pu lui être transmise, après son échéance, par la voie de l'endossement.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui rejette l'exception, et prononce la condamnation, mais par les voies civiles seulement.

« Attendu que si, faute de réclamation du paiement à l'échéance, le porteur perd tous ses droits contre les endosseurs, l'engagement n'en subsiste pas moins contre le débiteur; qu'ainsi l'endossement de la lettre de change dont il s'agit, fait postérieurement à l'échéance, n'entraîne pas la nullité de l'obligation;

» Attendu que le titre ayant été originairement souscrit par un étranger au profit d'un étranger n'emportait pas la contrainte par corps, qu'il n'a pu dépendre du créancier de rendre pire la position du débiteur en trausmettant ce titre à un Français par voie d'endossement; d'où il suit que Sasse ne peut aujourd'hui être contraint par corps au paiement de la lettre de change dont il s'agit. »

Appel principal par Sasse, appel incident par Demussy, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, arrêt par lequel,

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal, considérant que la dette n'est pas contestée et adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel incident, considérant que le tireur et l'accepteur de la lettre de change sont directement tenus envers les porteurs; que Sasse, débiteur envers un Français, devait, d'après les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832, être assujéti par toutes les voies de droit et même par corps, au paiement de la condamnation.

» Confirme sur l'appel principal, infirme sur l'appel incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CHRESTIEN DE LISSUS, JUGE. — Audience du 17 janvier.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — ASSURANCES.

Les causes d'exemption légale, survenues après le contrat d'assurance contre le recrutement militaire, et notamment après le tirage au sort, dispensent-elles l'assuré du paiement de la somme convenue pour le prix de l'assurance?

L'assuré ne doit-il payer alors qu'une simple indemnité, pour soins et démarches, à l'assureur?

Ces deux questions, sur lesquelles aucune décision judiciaire n'est encore intervenue, se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Par acte du 3 juillet 1837, le sieur Brisac, entrepreneur de remplacements militaires, s'est engagé envers le sieur Talot père, dans le cas où le sieur Talot fils viendrait à faire partie du contingent actif de la classe de 1836, à lui fournir un remplaçant ayant les qua-

lités requises pour être admis par le conseil de révision du département de Seine-et-Marne, au lieu et place du remplacé, avec garantie de droit pendant l'année de responsabilité. En raison de cet engagement, le sieur Talot père s'est obligé à payer la somme de 960 francs, exigible, savoir : aussitôt que le sieur Talot fils viendrait à être libéré soit par son numéro, soit par suite de réforme, ou pour toute autre cause que ce soit, et seulement après l'année de responsabilité, en cas qu'il fit partie du contingent.

Le 5 du même mois de juillet, Talot fils se présente au tirage, où il lui échoit le numéro 47.

La chance ne lui était pas favorable, car le contingent devait être de vingt-deux hommes, et, pour compléter ce nombre, il a fallu prendre jusqu'au numéro 84; mais, grâce au contrat d'assurance, dont sa famille et lui se félicitaient, il devait trouver sans embarras un remplaçant.

Les opérations du conseil de révision pour le canton de Melun étaient fixées au 11 octobre 1837. Talot fils se disposait à s'y présenter, assisté du remplaçant que devait lui fournir Brisac, lorsque, peu de jours avant, et le 3 du même mois, Talot père est frappé de mort subite.

Cet événement change complètement la position de Talot fils, vis-à-vis de l'Etat, comme conscrit; car il se trouve l'ainé des enfans de la veuve Talot, et, par conséquent, exempt de droit du service militaire, aux termes de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Aussi a-t-il suffi à Talot fils de rapporter au conseil de révision, dans la séance du 11 octobre, l'acte de décès de son père, pour faire prononcer son exemption comme fils aîné de femme veuve.

Mais, à qui profitera l'événement qui a fait naître cette cause d'exemption? sera-ce à Talot fils, qui soutient que cette circonstance, n'ayant pas été expressément prévue dans le contrat d'assurance, ne peut être invoquée par Brisac? Sera-ce plutôt à ce dernier, qui répond que, par l'esprit et les termes du contrat aléatoire d'assurance, il s'est trouvé substitué à la personne de Talot fils, et que, comme il devrait lui fournir un remplaçant s'il eût été compris dans le contingent, il doit aussi profiter des chances qui seraient de nature à l'en faire exempter : son numéro d'abord, puis les diverses causes de réforme dont le jury de révision est le juge, puis enfin les causes d'exemption légales prévues ou non, et qui lui semblent pouvoir être invoquées en sa faveur, d'après la nature du contrat d'assurance, et notamment d'après ces mots de la convention, *ou pour toute autre cause que ce soit.*

La conciliation fut impossible; le sieur Brisac forma une demande en condamnation contre Talot fils, de la somme de 960 fr. Celui-ci fit des offres réelles de 150 francs, à titre d'indemnité.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause et des explications des parties que Brisac s'est obligé, par conventions du 3 juillet 1837, dans le cas où ledit sieur Talot fils viendrait à faire partie du contingent actif de la classe de 1836, à le faire remplacer, avec toutes garanties, moyennant le prix de 960 francs, payables comptant si ledit sieur Talot fils était libéré, soit par son numéro, soit par suite de réforme, ou pour toute autre cause que ce fut;

» Considérant que ce contrat a reçu son exécution;

» Que Talot fils a amené au tirage, le numéro 47, qui devait le faire comprendre dans le contingent actif, pour le complément duquel on a appelé jusqu'au numéro 84;

» Considérant que le décès du sieur Talot père, survenu depuis le tirage, et avant les opérations du conseil de révision, duquel décès il est résulté pour Talot fils une cause d'exemption comme fils aîné de femme veuve, n'a pu modifier le contrat antérieur;

» Qu'en effet, le contrat d'assurance est essentiellement aléatoire; qu'il suffit, pour qu'il soit valable, qu'il y ait eu chance de risque loyalement stipulée;

» Que cette condition se rencontre dans l'espèce, où même le risque a été encouru par Brisac lors du tirage;

» Considérant en outre que, par la convention des parties, Brisac, en s'obligeant à garantir Talot fils contre toutes les chances qui pouvaient le faire comprendre dans le contingent actif, s'est trouvé, par compensation, substitué à ce dernier, pour profiter, comme il l'aurait fait lui-même, de toutes les chances des événemens favorables de nature à le mettre à l'abri de l'obligation du service militaire;

» Qu'ainsi, la mort de Talot père doit être considérée comme un des événemens profitables à Brisac;

» Sans s'arrêter aux offres réelles faites par Talot, lesquelles sont déclarées insuffisantes et nulles;

» Condamne la veuve Talot et Talot fils, solidairement, à payer à Brisac, dans un mois de ce jour, la somme de 960 francs pour les causes de la demande, avec intérêts et dépens.

(Plaidant, M^e Clément, pour le sieur Brisac; et M^e Cadilhac pour les héritiers Talot.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cadieu. — Audience du 15 février.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION ENVERS DES ÉLECTEURS. — COMPÉTENCE.

Nous avons dans notre numéro du 11 février rendu compte des débats de cette affaire. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Sur le premier moyen d'incompétence, considérant qu'un collège électoral, et à plus forte raison une minorité de ce collège n'est point un corps constitué dans le sens attaché à cette dénomination par les lois répressives des délits de la presse; qu'il résulte évidemment du rapprochement de l'art. 15 de la loi du 19 mai 1819 et de l'art. 4 de la loi du 26 du même mois, que la qualification de corps constitué, employé dans ces articles, n'est applicable qu'à des corps dont l'existence est permanente et dont la réunion toujours licite, quoique spontanée, est toujours possible pour prendre en assemblée générale la délibération sans laquelle la

pour suite du délit de diffamation ne peut avoir lieu; que ces conditions d'existence permanente et de réunion spontanée et licite, ne peuvent convenir à des collèges électoraux qui ne peuvent se réunir qu'en vertu d'ordonnance royale, dont la réunion ne peut durer que quelques jours, qui, pendant ce temps, ne doivent s'occuper que d'élections, et auxquels toute délibération est interdite par l'article 40 de la loi électorale; qu'ainsi des électeurs qui, comme dans l'espèce de la cause, ont à se plaindre d'avoir été dans cette qualité diffamés et injuriés par la voie de la presse, après la clôture de leur session; qui ne trouvent dans la loi aucune disposition qui leur donne une action spéciale en leur qualité d'électeurs; qui ne peuvent être réputés corps constitué et encore moins dépositaires ou agents de l'autorité publique, doivent agir et ne peuvent agir que comme simples particuliers; que le délit de diffamation ou injure envers des particuliers ne rentre point dans l'énumération limitative des délits politiques dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par les art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830; qu'il est au contraire expressément placé dans les attributions des Tribunaux correctionnels par l'art. 2 de cette loi;

Sur le second moyen d'incompétence, Considérant que l'action directe par voie de police correctionnelle étant ouverte à toute personne lésée par un délit, le ministère public n'est pas obligé de poursuivre d'office la répression du délit qui ne porte atteinte qu'à l'intérêt privé; que pour la poursuite des délits de la presse il n'a pas été dérogé à ce principe; que l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 le confirme au lieu d'y déroger; que cet article admet deux espèces de poursuites: l'une à la requête du ministère public, et l'autre à la requête de la partie plaignante; que si par cette dernière le législateur avait entendu une poursuite faite par le ministère public à la requête ou demande du plaignant, c'est-à-dire sur une plainte, il était inutile d'en faire une espèce à part, puisqu'elle se confondait avec la première, qui ne peut avoir lieu que sur une plainte (art. 5 de la même loi); que dans la langue de la procédure criminelle, le mot poursuite s'applique tout aussi bien à l'action de la partie civile qu'à l'action publique (Code d'instruction criminelle, articles 3, 139, § 4 et 165); que puisque le législateur a admis deux espèces de poursuites et leur a attachés des effets différents quant à la compétence, il n'est pas permis de les confondre; qu'il faut donc reconnaître que la poursuite à la requête de la partie plaignante est celle où cette partie prend l'initiative et cite elle-même devant le Tribunal; que, dans ce système, la règle de compétence, différente pour des cas différents, s'applique d'elle-même; que la partie plaignante, qui se fait partie poursuivante, a intérêt à poursuivre devant les juges de son domicile; mais que lorsqu'elle se borne à porter plainte et veut rester hors de cause, l'action rentrant tout entière dans le domaine du ministère public, doit suivre son cours ordinaire comme action publique, et la compétence exceptionnelle doit cesser là où sa cause vient à cesser;

Considérant, en fait, qu'il a été maintenu et non contesté que les formalités concernant le dépôt ont été remplies à Nantes, domicile du prévenu, et que le dépôt y a été opéré;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à retenir la connaissance du fond, lorsque l'incompétence est déclarée à raison du lieu du délit ou du domicile du prévenu, et que le jugement n'est pas réformé, ce qui se rencontre dans l'espèce;

La Cour, etc., dit qu'il a été bien jugé par les premiers juges en ce que qu'ils se sont déclarés incompétents, et renvoie les parties devant le Tribunal correctionnel de Nantes pour y être statué sur le fond.»

On annonce un double pourvoi en cassation, l'un de la part du gérant du National de l'Ouest, motivé sur ce que l'arrêt n'a pas accueilli le premier moyen d'incompétence; l'autre de la part du ministère public, basé sur l'admission du second moyen.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 20 février 1838.

AFFAIRE DU JOURNAL la Mode. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Le gérant de la Mode se place au banc de la défense avec M. Édouard Walsh, rédacteur en chef du journal; ils sont assistés de M^e Hennequin. M. l'avocat-général Nouguié occupe le siège du ministère public.

Les dames, qui sont en grand nombre, sont singulièrement désappointées lorsque l'on apprend qu'avant l'affaire de la Mode il faudra subir les débats de deux affaires de vol et de faux. C'est, en effet, par ces deux affaires que l'audience commence; mais personne ne perd courage, et la curiosité rend patient.

A trois heures seulement MM. les jurés tombés au sort prennent place.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare se nommer Pierre Voillet de St-Philbert, et être gérant du journal la Mode.

M. Catherinet, greffier, donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général et de la citation directe devant la Cour d'assises.

Dans son numéro du 10 février 1838, la Mode a publié deux articles dans lesquels le ministère public a cru trouver le délit d'offense envers la personne du Roi.

Voici quelques extraits des deux articles incriminés :

AUTRES TEMPS, AUTRES MOEURS,

OU LES DEUX MOIS DE FÉVRIER. — SCÈNES CONTEMPORAINES.

Le sage dit, selon le temps : « Vive le Roi ! vive la Ligue ! »

FÉVRIER 1820. — Le foyer de l'Opéra, rue Richelieu, pendant l'entr'acte. — Le chevalier de Breigny; le commandeur d'Armentières; ils se promènent bras-dessus bras-dessous.

Le chevalier : Parbleu ! commandeur, c'est une bonne fortune pour moi de vous avoir rencontré. Qui nous étiez dit, quand nous nous séparâmes après la prise de Constance, que nous nous retrouverions, vingt ans plus tard, au foyer de l'Opéra à Paris.

Le commandeur : Mon cher chevalier, il s'est passé depuis ce temps des choses plus extraordinaires, sans compter ou en la comptant, si vous voulez, la Restauration. Mais d'où diable sortez-vous ?

Le chevalier : Du fond de la Crimée, des rives de la mer Noire, où je serais encore s'il n'eût pas pris fantaisie à mon oncle l'archevêque de mourir et de me laisser une succession pour laquelle ma présence a été indispensable en France.

Le commandeur : Comment ! la Restauration ne vous a pas tenté ?

Le chevalier : Pas le moins du monde, par la grande raison que je n'y ai pas foi. . . Aussi, dès que j'en aurai fini ici, je retourne en Crimée.

Le commandeur : Mais vous ne partirez pas sans voir nos princes ?

Le chevalier : J'irai saluer le roi que je n'ai pas vu depuis Mittau, M. le duc d'Angoulême et Madame, que je quittai le lendemain de leur mariage, Mgr le duc de Berri dont j'ai eu l'honneur d'être aide-de-camp; j'irai serrer la main du duc de Bourbon, puisqu'il ne m'est plus permis de revoir son père, mon brave général.

Le commandeur : Il faudra aussi vous présenter au Palais-Royal.

Le chevalier : Quant à celui-là vous trouverez bon que je m'en dispense; sa rentrée en France n'est pas la moindre des sottises qu'aura faite la Restauration.

Le commandeur : Vous êtes fou, mon cher, le roi n'a pas de sujet plus fidèle, de parent plus dévoué, de cœur plus reconnaissant.

Le chevalier : Il s'est donc bien amendé depuis Jemmappes et Valmy, car alors il criait plus haut vive la nation que vive le roi, et on le trouvait plus souvent aux Jacobins qu'aux Tuileries.

Le commandeur : Eh ! mon Dieu, il y a long-temps que tout est ou-

blé, pardonné; voyez comme madame la duchesse de Berry est bonne avec les petites princesses, avec quelle tendresse elle leur parle. Madame d'Orléans essuie de grosses larmes d'attendrissement.

Le chevalier : Mais dites-moi donc, qui est cette grosse femme au teint animé qui regarde tout ce qui se passe autour d'elle avec tant d'indifférence ?

Le commandeur : Comment ! vous ne la reconnaissez pas ? c'est Madame d'Orléans.

Le chevalier : Ah ! j'y suis, je la reconnais : je la vis à Schaffouse, en 1793, quand elle vint y retrouver son frère avec la Genlis. . . . Est-ce que M. le duc d'Orléans a laissé tomber quelque chose ? il est si courbé qu'il a l'air de chercher par terre.

Le commandeur : Non, c'est une attitude de déférence. (Le duc et la duchesse de Berri rentrent dans leur loge, M. le duc d'Orléans retourne dans la sienne, l'ouverture du ballet commence. A peine les premières scènes sont-elles jouées, qu'une rumeur sinistre circule dans la salle; on entend dire tout bas, et ensuite tout haut : « Le duc de Berri vient d'être assassiné. » On sort en tumulte des loges; on se précipite dans les corridors, sous le vestibule, dans la rue Richelieu, dans la rue Rameau, où le crime vient d'être commis. Dans un instant, la salle est déserte, le rideau se baisse, le spectacle n'est pas continué, l'épouvante est à son comble : le commandeur et le chevalier parviennent à pénétrer dans le petit salon de la loge, où le prince est expirant sur un fauteuil.)

Le chevalier, montrant MM. Pasquier et Decazes pâles et décontenancés en présence de ce sanglant spectacle : Quand je vous le disais tout à l'heure, mon cher commandeur, en vous montrant ces gens-là, que nos princes étaient en bonne main. Le commandeur, Qui eût pu le penser ? SCÈNE II. FÉVRIER 1836. — La salle des maréchaux aux Tuileries. — On danse dans tous les salons, c'est un pêle-mêle de bourgeois et de gens comme il faut, de nobles et de vilains, une cohue de tous les pays, un échantillon de toutes les révolutions, un pandémonium politique; un grand quadrille de fidélités usées et de trahisons toutes neuves, un immense galop de palinodies, d'hérésies et d'apostasies, sautant à contre-mesure, dansant en rond avec le patrouillisme parisien : on dirait d'une bacchanale de Callot, ou mieux encore le neuvième et dernier cercle de l'enfer de Dante, un jour de goguette. Le chevalier et le commandeur se rencontrent sous le portrait du maréchal Soult; ils se regardent quelque temps avant de se parler, cherchant à se reconnaître. Le commandeur : Mais je ne me trompe pas, c'est le chevalier de Bré-

igny. Le chevalier : Pas précisément, c'est le comte Novorof qui l'a remplacé; mais moi je suis sûr que je parle au commandeur d'Armentières.

Le commandeur : Moi-même, mon cher chevalier, mais qui vous eût reconnu sous cet uniforme d'officier-général russe ? Comment ! vous êtes sujet de Nicolas ? Le chevalier : Vous êtes bien sujet de Louis-Philippe. Le commandeur : Convenons qu'il est bien singulier que nous nous retrouvions toujours dans des circonstances données. Le chevalier : Et toujours pour voir des choses affligeantes même dans un bal; car je vous avoue que, quoique je ne prenne plus le moindre intérêt à vos affaires, tout ce que je vois me navre le cœur. Mais, parbleu, vous qui n'avez pas quitté la France, vous allez me servir de cicérone, au milieu de tout ce monde que je ne connais plus et que, pour la plupart, je ne veux pas reconnaître.

Le commandeur : Très volontiers. Le chevalier : Je ne vous demande pas le nom de tant de figures hétéroclites, de tous ces messieurs décorés de l'uniforme de votre milice citoyenne et de leurs épouses que vous ne connaissez, je présume, pas mieux que moi.

Le commandeur : Vous vous trompez, mon cher chevalier, j'en connais beaucoup. Ce capitaine de la 3^e légion qui danse vis-à-vis la princesse Clémentine, c'est mon huissier, et cette grosse dame qui figure avec M. le duc de Nemours, est la femme d'un apothicaire. La reine Amélie cause avec un fabricant de chandelles et la duchesse parle allemand avec un gros Alsacien, qui me vend du vin du Rhin, du Kirsch de la forêt Noire, et des cigares de contrebande.

Le chevalier : Peste ! voilà une très brillante société. Mais passons aux sommités : quel est ce beau monsieur qui traîne sa simarre toute neuve à travers les contredanses ? Le commandeur : C'est le chancelier. Le chevalier : Comment ! M. Pastoret vient ici ? Le commandeur : Oh ! non, celui-là c'est le chancelier Pasquier.

Le chevalier : Ah ! c'est différent; il est monté en grade, il n'était que ministre il y a dix-huit ans, il est aujourd'hui chancelier. Le commandeur : Les révolutions sont les champs de bataille des hommes comme M. Pasquier; ils y gagnent toujours quelque grade.

Le chevalier : Et quel est ce grand monsieur, si bien doré sur toutes les tranches ? il a l'air d'un livre d'étranges. Le commandeur : Comment, celui qui rit à gorge déployée ? c'est celui que vous avez vu si triste à l'Opéra, il y a dix-huit ans, c'est Decazes.

Le chevalier : J'aurais dû m'en douter; il paraît que, depuis, le pied lui a glissé dans la boue. Mais dites-moi donc le nom de ce jeune homme qui porte des épaulettes toutes neuves de lieutenant-général ? depuis Bonaparte, je crois que personne n'a porté si jeune les trois étoiles.

Le commandeur : C'est cet enfant que le duc de Berri couvrait de ses baisers dans la loge à l'Opéra. Le chevalier : Comment ! c'est là le duc de Chartres ?

Le commandeur : C'est parbleu bien le duc d'Orléans; je vous réponds que le duc de Berry est bien l'homme dont il se souvient le moins. Le chevalier : Mais je vous en prie, montrez-moi donc votre roi.

Le commandeur : Mon roi ! Le chevalier : Certainement, Louis-Philippe. Le commandeur : Ah ! je comprends, le roi des Français; c'est celui qui est en habit de garde national, qui porte le cordon rouge à la place du cordon bleu que nous lui avons vu autrefois, et la cocarde tricolore au lieu de la cocarde blanche.

Le chevalier : Ah ! c'est celui qui salue tout le monde, qui a le sourire sur les lèvres et les soucis sur le front ? comme il est vouté ! Le commandeur : Le trône l'a vieilli de vingt ans.

Le chevalier : Quand je vous l'ai dit, le jour de l'assassinat du duc de Berri, que les prévisions de la royauté lui troublaient le cœur ! Allons, mon cher, j'en ai assez vu.

Le commandeur : Attendez un moment. Voilà la duchesse d'Orléans qui se retire : on se flatte que c'est pour des raisons de grossesse. . . .

MINISTÈRE DES FACÉTIES ÉTRANGÈRES.

PROTOCOLE. — N° 5,178.

Le soussigné, qui a pris connaissance, dans plusieurs journaux français et étrangers, d'une lettre écrite par S. M. l'empereur de toutes les Russies au prince de Liéven, croit devoir faire observer à M. le comte Palhen que cette lettre contient une lacune importante qui en rend certain passage tout à fait inintelligible. Comme le soussigné ne se pique pas de pouvoir deviner, à lui tout seul, les logogripes russes, il ose humblement prier M. le comte Palhen de vouloir bien lui dire, si c'est un effet de sa bonté, de ce que la nation française doit entendre par cette phrase : Vous êtes trop grand seigneur pour paraître à la cour de ce. . . De ce quoi ? Quel est le mot propre qu'il faut mettre à la place de ces points ? Le soussigné tiendrait d'autant plus à le savoir, que, malgré les plus grands efforts, son imagination personnelle n'a jamais pu le découvrir. Sans doute le soussigné est bien convaincu que ce mot ne saurait être qu'excessivement flatteur pour Sa Majesté le roi des Français; mais il lui serait agréable d'en recevoir l'assurance de la bouche même de M. le comte Palhen. Il estime au surplus que la phrase de cuius aura été maladroitement tronquée par quelque commis expéditionnaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et qu'au lieu de ces mots : « Vous êtes trop grand seigneur », il faut lire : « Vous n'êtes pas assez grand sei-

gneur. » Alors tout s'éclaircirait, et la fin de la phrase ne présenterait plus qu'un sens très naturel, car on pourrait la compléter ainsi : « Vous n'êtes pas assez grand seigneur pour paraître à la cour de ce GRAND ROI », où l'on n'a coutume de recevoir que des Barthe, des Thiers, des Persil, des Duchâtel, des Viennet, des Dupin, des Bugeaud, des Fulchiron, des Gautier, des Martin, des Paturle, des Tartenson, des Jacqueminot, des Jobard, et autres illustrations pareilles.

Voilà comment le soussigné croit devoir remplir la lacune qui se fait remarquer dans la susdite lettre de S. M. l'empereur de toutes les Russies. Il se flatte que cette interprétation si simple obtiendra la bienveillante approbation de M. le comte Palhen, et que LA COUR DE CE. . . (quelques points), ne fera que fortifier de plus en plus la bonne intelligence qui règne entre l'aigle moscovite et le coq de Juillet.

Le soussigné est heureux de saisir cette nouvelle occasion pour présenter à son excellence le comte Palhen l'hommage national de son très humble respect.

Signé, DUMOLLET.

RÉPONSE.

Le soussigné, qui a pris connaissance de la réclamation de M. le comte Dumollet, relativement à une prétendue lacune qui existerait dans la lettre de l'empereur, son maître au prince de Liéven, prie instamment M. le comte de l'interpréter comme il lui plaira.

Il saisit cette nouvelle occasion pour ne pas offrir à M. le comte Dumollet, l'assurance de sa considération très distinguée.

Signé P. . .

DU MÊME AU MÊME.

PROTOCOLE. — N° 5,179.

Le soussigné s'empresse d'accuser réception à M. le comte de Palhen de la note diplomatique qu'il a bien voulu lui adresser en réponse à son protocole national, n° 5,178. Le soussigné, profitant de la latitude qui lui est si généreusement accordée par l'extrême bienveillance de M. le comte de Palhen; a aussitôt interprété, dans le sens le plus favorable à sa majesté le Roi des Français, ce que présentait d'obscur et d'énigmatique la lettre de sa majesté l'empereur de toutes les Russies au prince de Liéven. Il est donc bien entendu que le passage en litige doit être lu de la manière suivante : Vous n'êtes pas assez grand seigneur, pour paraître à la cour de ce grand roi, etc., etc.

Le soussigné se félicite d'autant plus de cet heureux dénouement, que, sans l'explication claire et précise qu'il vient de recevoir, il se serait vu dans la pénible nécessité de ne pas recourir à la voie des armes pour venger l'honneur du trône de juillet, ce qui aurait engendré nécessairement une guerre terrible dont il eût été impossible à l'Europe entière de prévoir le terme et l'issue.

Le soussigné ne peut donc que remercier sincèrement M. le comte Palhen de la satisfaction éclatante qui lui est si magnanimement accordée, et qui le met à même de maintenir honorablement, par réciprocité, la paix à tout prix.

Il ressaisit au surplus cette occasion si flatteuse pour offrir à M. le comte Palhen l'assurance de la parfaite humiliation avec laquelle il a l'honneur d'être son très obéissant et très respectueux serviteur.

Signé DUMOLLET.

M. le président, à M. Voillet de St-Philbert : Vous reconnaissez avoir signé le numéro du journal la Mode où se trouvent les articles qui ont donné lieu à la prévention d'offense envers la personne du Roi ?

M. Voillet : Oui, Monsieur. M. le président : Avez-vous quelques observations à présenter ?

M. Voillet : Non, Monsieur; je laisse à M^e Hennequin le soin de présenter ma défense tout entière.

M. le président : Nous recommandons à l'auditoire de garder le plus profond silence; nous lui rappelons que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont défendues, et nous donnons dès à présent l'ordre aux gardes d'amener devant la Cour, pour y être jugées, les personnes qui troubleraient l'ordre. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nouguié : Messieurs les jurés, nous venons appeler votre attention sur une nature de poursuite qui depuis long-temps n'a pas retenti dans cette enceinte : il s'agit d'un procès de presse, et il semble qu'aujourd'hui une pareille poursuite est un véritable anachronisme. Après la révolution de Juillet, la presse, impatiemment des limites apportées à son action par le nouvel ordre de choses qui venait d'être fondé, voulait franchir les barrières qu'on lui opposait dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité nationale; mais les magistrats veillaient, et vous aussi, MM. les jurés, vous vieilliez avec nous, et à force de persévérance nous pouvions croire, Messieurs, que nous avions conquis la tranquillité pour l'avenir.

Un autre motif pouvait encore nous inspirer cette sécurité; un acte important, empreint de la plus haute clémence, marqué du sceau de la magnanimité royale, avait été promulgué et était venu, en amnistiant tout le passé des partis politiques, provoquer une conciliation franche et unanime. Cet acte fut compris par tous pendant quelque temps; on sentait qu'en présence d'un tel acte toute hostilité serait inutile et que l'esprit public ferait promptement justice.

L'inimitié sommeillait; mais son sommeil n'a pas été long, et il nous faut faire aujourd'hui un retour vers un passé qui était oublié. Un journal nous y contraint. Ce journal appartient à l'opinion qu'on désigne sous le nom de légitimiste.

Nous n'avons pas été surpris, Messieurs, de voir ces attaques recommencer de la part de ce parti. Nous avons compris qu'après l'amnistie on pourrait voir se fonder les nuances d'opinions politiques qui reposent sur la même base, que ceux qui partent du même principe pourraient s'entendre.

Mais quand deux principes sont ennemis l'un de l'autre, quand la vie de l'un est la condamnation de l'autre, alors il n'y a pas de conciliation durable; entre ces deux opinions il peut y avoir le calme de la trêve, mais jamais celui de la paix définitive.

Le parti légitimiste, vaincu en 1830 par l'opinion publique et par les efforts de la presse, voulut aussi, par la presse, agir sur l'esprit public. La France, pour lui, se divisa par provinces, qui reprit leurs anciennes dénominations; dans chacune d'elles, les légitimistes eurent leur organe, et nos départements assistèrent à la publication de la Gazette de Normandie, de la Gazette du Limousin, etc. Mais la division se mit bientôt dans leurs rangs. Les uns reconnurent pour roi Charles X, les autres voulurent Louis XIX, ceux-là Henri V; toutes ces publications sont tombées devant leurs excès mêmes. Ces divers journaux ont disparu, mais la mission est restée la même. Vous le voyez donc, MM. les jurés, ce ne sont pas des faits accidentels que ceux qui sont reprochés au prévenu, c'est l'accomplissement d'une mission que lui a confiée l'esprit de parti. Cette mission est de relever le trône vermoulu qui s'est écroulé devant la révolution de Juillet.

Après ces considérations générales, M. l'avocat-général entre dans l'examen des articles incriminés, et s'attache à faire ressortir les divers passages qui lui paraissent établir la prévention d'offenses envers la personne du Roi.

Messieurs, dit ce magistrat en terminant, la constitution a entouré le monarque d'un privilège d'inviolabilité. Eh bien ! dépourvez-le pour un instant de cette égide, supposez que l'article incriminé s'applique à vous-mêmes, ne vous sentirez-vous pas profondément blessés ? Ne demanderez-vous pas une juste réparation ? Eh bien ! cette juste réparation, vous l'accorderez, MM. les jurés, au Roi que vous avez choisi pour le placer à la tête de la nation, au monarque

qui est l'une des puissances intellectuelles de notre époque, qui est l'âme du gouvernement, et vous réprimerez sévèrement cette coupable tentative qui avait pour but d'imprimer sur la majesté royale le fer brûlant de l'offense.

M^r Hennequin, défenseur de la Mode : Dès ses premières paroles, M. l'avocat-général vous a mis dans la confiance des préoccupations du parquet. Il redoute les actes d'un parti auquel il suppose des intentions hostiles; nous sommes réunis pour apprécier certains passages déterminés du numéro d'un journal: c'est là ce que je me suis préparé à défendre; tout-à-coup la scène change, un horizon immense s'ouvre devant nous; on vous convie à vous faire les juges d'une opinion, les appréciateurs d'une longue période de temps. Je doute que vous acceptiez une pareille mission; je sais que pour mon compte je n'entreprendrais pas ici la défense d'une opinion politique. Je ne suivrai pas non plus, M. l'avocat-général, dans l'histoire qu'il vous a faite du journalisme, histoire empreinte d'une certaine exagération. Il serait assez extraordinaire qu'il voulût nous rendre responsables des journaux qui n'ont jamais existé et de ceux qui n'existeront jamais; car dans les journaux cités il y en a dont le nom même est inconnu.

« Avant d'aborder l'examen des articles incriminés, il convient de poser quelques principes. Il est une vieille maxime qui a pris naissance au bas-empire, et qui de tous temps et sous toutes les formes possibles a été mise en pratique par les flatteurs et les courtisans : Qui n'a pas de respect pour l'amî de César, manque à César. De tout temps on a voulu se couvrir du manteau de l'inviolabilité royale, et c'est ainsi que l'on a faussé les principes. Ce que les lois ont voulu protéger, c'est la personne même du Roi.

« J'accepterai la marche tracée par le ministère public; mais avant, je dois vous faire remarquer qu'il a semblé vouloir conjurer je ne sais quelle gaité qu'il croyait devoir accueillir sa lecture. Il a trop généralisé sa pensée. Il en est des opinions comme des armées : elles ont leur grosse artillerie et leur artillerie légère : chaque opinion a son matériel de discussion, et il serait vraiment singulier qu'en France l'artillerie légère ne fût pas bien servie. (Rires.)

« Voyons donc s'il y a dans les articles l'encyclopédie de délits que M. l'avocat-général a su y découvrir. Pour bien comprendre l'article intitulé : *Autres temps autres mœurs*, il faut prendre en considération la donnée de l'écrivain. Le dialogue a lieu entre deux individus, le chevalier et le commandeur. Le chevalier qui est l'émigration personnifiée, absolu dans ses idées, et le commandeur, qui a cru devoir accepter la fusion des principes de 1814 avec quelques institutions de 89.

« Dans tous les passages qui vous ont été signalés par le ministère public, c'est la lutte des principes de ces deux interlocuteurs que vous voyez toujours; et à cet égard permettez-moi une explication bien franche : vous savez que, dès l'assemblée des notables, la cause populaire trouva un ardent appui dans la famille d'Orléans; à sa qualité de prince, le duc d'Orléans préféra son titre de député. Après lui vint son fils, et je dois le dire avec bonheur, à l'âge de 17 ans il donnait l'exemple de la vie la plus pure, la plus sainte. (Mouvement.) Mais en même temps il acceptait, avec toute l'ardeur de la jeunesse, les principes de son père. De pareils antécédens suffisent pour faire comprendre les paroles que l'écrivain a mises dans la bouche d'un homme qui, partisan des idées anciennes, voyait avec répugnance à côté du trône, chef de l'opposition, un homme de révolution.

Dans une discussion à la fois vive et spirituelle, qui est à plusieurs reprises interrompue par les rires de l'auditoire, le défenseur s'attache à démontrer que nulle part il n'y a d'offense à la personne du Roi, et que l'explication de la poursuite se trouve dans les préoccupations du parquet.

L'audience est suspendue à six heures et reprise à huit heures. Après des répliques animées de part et d'autre, MM. les jurés se retirent pour délibérer à dix heures et demie; ils rentrent une heure après, et déclarent le gérant de la Mode coupable d'offense envers la personne du Roi.

La Cour, après délibéré, condamne M. Voillet de Saint-Philbert à six mois de prison et 4000 fr. d'amende; ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion de l'arrêt dans le journal la Mode.

COUR D'ASSISES DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMOLIN. — Audience du 17 février 1838.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

A neuf heures et demie, l'accusée est introduite. Elle est âgée de 24 ans; sa figure est calme et respire la douceur. Son costume est celui des femmes de la montagne. Elle lève à peine les yeux; mais l'ensemble de sa personne, son attitude, préviennent en sa faveur. L'intérêt qu'elle inspire s'accroît encore à la vue d'un très jeune enfant qu'elle tient sur ses genoux.

Deux avocats, dont l'un est venu exprès de Montbrison, sont chargés de la défense.

Il est dix heures. La Cour entre, et par son ordre l'enfant est enlevé des bras de la mère et conduit hors de l'audience. Pendant que cet ordre s'exécute, l'accusée paraît en proie à une vive inquiétude.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation; ils ont été écoutés avec une religieuse attention :

Catherine Roure, âgée de 36 ans environ, était atteinte depuis plusieurs mois d'une hydropisie qui paraissait devoir résister à tout moyen curatif. Dans les premiers jours du mois de septembre, elle éprouva des coliques et vomit deux fois. Cet accident, qui, par ses caractères, ne se rattachait point à la maladie de Catherine Roure, n'eut pas de suite. Le 22 septembre, vers sept heures du soir, des accidents de même nature se manifestèrent. La malade, quelques instans après avoir pris une potion, dont l'amertume excita ses plaintes, fut en proie à des douleurs violentes qui occasionnèrent des vomissemens fréquens. Le médecin qui la traitait fut appelé. Son état lui parut extraordinaire et alarmant : elle éprouvait des coliques, sa bouche était sèche, écumeuse; la malade se plaignait d'un sentiment de constriction et d'une chaleur brûlante à la gorge et à l'estomac. Le pouls était petit, fréquent, serré; les membres étaient froids, les vomissemens continuaient.

Cet état fut à peu près le même pendant la nuit du 22 au 23, et pendant la journée du 23. Le 24, à deux heures du matin, Catherine Roure avait cessé de vivre.

Cette mort était extraordinaire. La justice, déjà sollicitée par le ministère public, dut en rechercher les causes. A la vue des symptômes subitement développés sur la personne de Catherine Roure dans la soirée du 22 septembre, la première pensée du médecin fut qu'un empoisonnement avait eu lieu. L'expérience vint confirmer l'observation; car une analyse rapide révéla dès le 23 la présence d'un sel de cuivre dans les matières vomies.

Le 26, il fut procédé à l'autopsie du cadavre par trois médecins. Le 30, les matières vomies et les matières trouvées dans l'estomac furent soumises à l'analyse de deux médecins et d'un pharmacien.

Des rapports dressés, il est résulté que l'arsénite de cuivre, vulgairement appelé vert de chène ou vert nouveau, a été trouvé dans les matières vomies, aussi bien que dans les matières recueillies dans l'estomac, et que Catherine Roure était morte empoisonnée.

Le fait matériel de l'empoisonnement étant ainsi établi, sans contestation possible, des preuves nombreuses eurent bientôt signalé son auteur et la pensée qui l'a poussée au crime.

Pierre Roure exerce la profession d'aubergiste à Saint-Anthème. Vers la fin de juillet dernier, il appela près de lui pour l'aider, Blaise Roure, son fils, et Marie Aulanier, femme de ce dernier, qui habitait Montbrison.

Catherine Roure, l'une de ses filles, habitait avec lui depuis peu de temps. Les deux autres filles, Antoinette Roure et la femme Juive, étaient hors de la maison paternelle.

Catherine Roure était atteinte d'une hydropisie intense, qui laissait prévoir une mort assez prochaine; elle avait droit, du chef de sa mère, à une portion d'immeubles estimée à une somme de 4 ou 5000 fr. Ce faible patrimoine était devenu pour les mariés Roure un objet de convoitise, et particulièrement pour Marie Aulanier, qui mit tout en œuvre pour arracher à sa belle-sœur des dispositions en sa faveur, ou en faveur de son mari.

Pour se soustraire aux obsessions auxquelles elle était en butte, Catherine Roure fit appeler un notaire, le sieur Chauré, dans une maison tierce, et fit, le 3 août, un testament par lequel elle donnait tout son mobilier à sa sœur Antoinette, et le surplus de ses biens, par égale portion, à la même Antoinette, à la femme Juive et à Blaise Roure, son frère; la loi réservait d'ailleurs le quart à son père et il paraît qu'elle ajouta à ce quart l'usufruit du tout.

Ces dispositions furent connues par l'indiscrétion des témoins instrumentaires, et les mariés Roure en manifestèrent toute leur mauvaise humeur.

Le 6 septembre, le sieur Chauré fut appelé, de nouveau, par Catherine Roure; cette fois, il dut se rendre chez elle : il la trouva dans sa chambre, entourée de son père et de son frère, auxquels vint bientôt se joindre Marie Aulanier. Les mariés Roure usèrent alors de tous les moyens de captation pour la déterminer à révoquer ses premières dispositions, et à faire des libéralités plus larges en leur faveur. Le notaire, indigné de ces manœuvres, et jugeant, d'ailleurs, la malade incapable de manifester une volonté, tant elle éprouvait de difficulté à s'exprimer, refusa de recevoir un deuxième testament et se retira.

Le même jour un autre notaire, nommé Chenierelle, fut mandé : il rédigea un testament par lequel Catherine Roure, revenant sur ses dispositions antérieures, légua 21/32^e de ses biens à Blaise Roure, et 3/32^e à sa sœur Antoinette; les 8 autres 32^e, demeurant réservés pour la part légitime du père. Enfin, le 21 septembre, le sieur Chenierelle fut encore appelé, et par acte, à la date de ce jour, Catherine Roure fit donation entre-vifs, de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de Blaise Roure, à la charge par celui-ci de la nourrir, entretenir et soigner jusqu'à sa mort. Ainsi s'accomplit la spoliation méditée par les mariés Roure et poursuivie par eux avec si peu de pudeur.

Cependant, la donation imposait quelques charges que la maladie de Catherine Roure, qui pouvait se prolonger encore assez longtemps, rendrait peut-être trop onéreuse. La femme Roure conçut immédiatement le projet de s'en affranchir, en donnant la mort à sa belle-sœur.

Déjà un projet semblable avait reçu un commencement d'exécution, après le testament du 6 septembre, dont on voulait rendre la révocation impossible; et si, sous ce rapport, l'intérêt à commettre le crime avait disparu après la donation irrévocable du 21 septembre, il se retrouvait encore assez puissant dans le désir de se libérer d'une charge coûteuse et fatigante; et, d'ailleurs l'impunité d'une première tentative passée inaperçue avait dû familiariser avec le crime et en faire croire l'exécution moins dangereuse et plus facile.

Le 22 septembre, à la chute du jour, Catherine Roure était couchée et dormait: une femme qui la soignait quelquefois vint s'offrir pour passer la nuit près d'elle; Marie Aulanier l'invita à se retirer dans une autre pièce, en lui disant qu'elle pourrait se reposer sur un matelas, et qu'elle se chargeait de prendre soin de la malade. Une heure après environ, Marie Aulanier, éveillant sa belle-sœur, lui présentait une potion dans un gobelet en fer-blanc et lui disant, pour l'engager à la boire : « Bois cela, ça te fera du bien. »

Catherine but; mais ce breuvage était de mauvais goût, et il lui sembla avaler de la cendre. Elle en fit l'observation à sa belle-sœur, qui lui répondit : que peut-être un des enfans en aurait mis par mégarde une pincée, mais qu'il fallait finir de boire; que ça lui ferait du bien.

Bientôt des coliques se déclarèrent, elles furent suivies de vomissemens abondans. On accourut auprès de la malade, qui raconte ce qui vient de se passer, et Marie Aulanier se borne à déclarer qu'elle n'a donné que du tilleul et de l'eau sucrée.

La fille Roure réclame son médecin avec instance, mais l'inculpée dit que cela est inutile. Enfin le médecin se présente; à la vue de la malade, à l'examen des matières vomies, il déclare que Catherine Roure est empoisonnée, et celle-ci s'écrie, en présence de Marie Aulanier qui garde le silence : « Que vous avais-je fait, pour m'empoisonner ? »

Le crime était dès-lors moralement établi.

A l'aide de quelle substance avait-il été commis? Blaise Roure exerce la profession de peintre en bâtimens: les drogues dont il fait usage sont placées dans un petit placard de la cuisine ne fermant point à clé. Ce placard est visité, et l'on y découvre quatre ou cinq onces d'arsénite de cuivre. Or, cette même substance, poison minéral énergique, a été retrouvée à l'état métallique dans les matières vomies par Catherine Roure, et dans les matières retirées de son estomac.

C'est donc avec l'arsénite de cuivre que l'empoisonnement a été consommé, et le poison se trouvait dans la maison, sous la main de Marie Aulanier. Qui pourrait douter dès à présent, que cette femme ne soit l'auteur du crime? Deux personnes étrangères à la famille Roure soignaient habituellement la malade; aucun intérêt connu ne peut faire peser des soupçons sur elles. D'ailleurs, ces soupçons s'ils pouvaient exister, et l'inculpée ne l'a jamais prétendu, seraient complètement détruits par les faits.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins sont entendus. Plusieurs docteurs en médecine s'accordent à reconnaître que les matières retrouvées dans l'estomac étaient absolument semblables à celles découvertes dans la poche d'un tablier qui aurait appartenu à l'accusée.

L'estomac était corrodé, raccorni, et tout le tissu en avait été complètement détruit. Les matières vénéneuses qu'il renfermait, auraient suffi pour donner la mort à plusieurs personnes d'une forte constitution.

L'un des médecins, M. Perret, qui a été appelé dès les premiers momens où les vomissemens ont apparus, constate qu'à la vue des déjections vertes recueillies sur les draps, sa pensée a été qu'un empoisonnement venait de s'opérer; et lorsqu'il a détaché des draps ces matières et les a soumises immédiatement à une analyse chimique, il lui a été démontré que l'empoisonnement était réel.

« J'ai entendu, dit-il, la malade se plaindre d'avoir été empoison-

née, et en faire des reproches à Marie Aulanier, qui lui avait donné ce dernier breuvage dans un gobelet de fer-blanc. »

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusée baisse les yeux, et dit en balbutiant : « Je ne me rappelle pas. »

La garde-malade et une autre femme qui ont assisté la fille Roure dans ses derniers momens, déclarent également qu'il est à leur connaissance que cette fille n'avait aucun ennemi dans la contrée, qu'elle était aimée et estimée. Elles n'ont vu personne s'introduire dans la maison. La fille Roure, ajoutent les témoins, disait à l'accusée : « Tu m'as empoisonnée, et cependant je ne vous ai fait à tous que du bien. » (Sensation.)

M. le président : Accusée, ces faits sont-ils vrais ?

L'accusée garde le silence.

Les autres témoins entendus dans le cours de l'audience confirment, d'ailleurs, tous les faits énoncés par l'acte d'accusation. L'audience suspendue est reprise à sept heures du soir.

La foule s'est accrue, et tous les premiers bancs sont envahis par un grand nombre de dames.

On entend à chaque instant les sentinelles demander nouvelle assistance à leurs camarades, et lutter contre les curieux qui veulent entrer dans la salle.

L'attitude de l'accusée n'est plus la même; cette jeune femme qui, le matin, à l'entrée de l'audience, était calme, et semblait n'éprouver aucune inquiétude, est actuellement abattue. Son œil est morne. Elle est effrayée de l'empressement de tout le public qui l'entoure. Elle pousse de profonds soupirs.

L'accusation est soutenue par M. le procureur-général.

La défense, sans contester le corps du délit, cherche ailleurs que sur le banc de l'accusée la main coupable qui versa le poison.

Après le résumé de M. le président et une délibération d'une demi-heure, Marie Aulanier, déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Elle tombe entre les bras des gendarmes en s'écriant : « Mon pauvre enfant ! »

CHRONIQUE.

PARIS 20, FÉVRIER.

Une commission a été nommée à la Chambre des députés pour examiner une demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin, formée par un sieur Dutermé.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit : 1^{er} bureau, M. de Jussieu; 2^e bureau, M. Merlin (Aveyron); 3^e bureau, M. Curmer; 4^e bureau, M. Beudin; 5^e bureau, M. Larabit; 6^e bureau, M. Albert; 7^e bureau, M. Corne; 8^e bureau, M. le baron Chapuys de Montlaville; 9^e bureau, M. Jossou.

— On a appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre une demande dirigée par M. Véry fils contre M. Robert, directeur du Théâtre Italien. Il s'agit d'une loge que M. Véry avait à la salle Favart, et qui n'a pas pu être remplacée à la salle Vantadour.

— La 2^e chambre du Tribunal, fidèle à ses précédens, vient de juger, le 16 février, sur les plaidoiries de M^{rs} Baroche, Amable Boulanger, Chopin et Scribe fils, que l'héritier bénéficiaire du colon de Saint-Domingue pouvait invoquer l'article 9 de la loi du 30 avril 1826.

Cette décision est contraire à un arrêt du 13 février, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 18 février, et qui a jugé que l'héritier bénéficiaire du colon devait compte non seulement du dixième, mais encore de la totalité de l'indemnité. Ce dernier arrêt a une autorité d'autant plus grave, qu'elle est émanée de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, dont la jurisprudence, contraire jusqu'alors à celle de la 2^e chambre de la même Cour et de la Cour de cassation, paraissait établie en sens opposé.

— Au bal de Valentino et Dufresne, rue Saint-Honoré, dans la nuit de dimanche à lundi, il y avait foule. Un sergent de ville aperçut un superbe postillon qui, après avoir fouillé les poches du secrétaire du commissaire de police, s'était replacé aussitôt à un quadrille. Le secrétaire, averti, reconnut que sa tabatière lui avait été enlevée. On convint alors de faire surveiller le beau postillon; pour cela on mit à sa suite un sergent de ville en habit bourgeois. Cet agent ne tarda pas à trouver l'occasion d'arrêter le postillon; un quart-d'heure s'était à peine écoulé que cet habile tireur volait une bourse contenant 80 fr. en or, et environ 20 fr. en monnaie blanche. Arrêté aussitôt, cet individu a été trouvé nanti de plusieurs bourses et d'un fort joli lorgnon en or.

— Hier, vers huit heures du matin, un colporteur a été attaqué au bois de Boulogne, sur la route de Saint-Cloud, par trois bandits, qui, après lui avoir placé un mouchoir sur la bouche, lui ont enlevé sa montre, 400 fr. en or et un ballot de mouchoirs. Ce pauvre diable, arrivé depuis peu de l'Auvergne, se trouve ruiné par suite de cet acte de brigandage.

— Quatre commères du marché Saint-Germain, voulant égayer un peu la monotonie de leurs occupations, décidèrent entre elles de faire une bonne farce. Après mille projets successivement abandonnés, Julie, fraîche écaillère, voyant qu'on ne trouvait rien de neuf, proposa de revenir à une plaisanterie déjà bien usée, mais qui réussit toujours : elle façonna et ficela proprement un paquet sur lequel elle fit écrire en gros caractères : foulards et dentelles, et qu'elle jeta ensuite devant sa boutique.

Le paquet, comme on le pense, fut bientôt ramassé : une jeune dame, affriandée par l'inscription, l'avait déjà fait passer dans son cabas; mais Julie était aux aguets. « Madame, madame, dit-elle, ce paquet est à une de mes pratiques qui l'a laissé tomber tout-à-l'heure. » Un peu désappointée, la dame laissa sa trouvaille non sans montrer un peu d'humeur, et Julie, pour la consoler, ajouta que si on ne venait faire aucune réclamation, elle lui rendrait ce qu'elle avait trouvé.

Le paquet fut ramassé plusieurs fois encore, et chaque fois laissé en dépôt de la même manière; de sorte qu'à la fin de la journée, Julie était assaillie de réclamations; mais elle refusa de livrer le paquet. Les réclamans suspectant alors sa bonne foi, allèrent chacun de leur côté, porter plainte chez le commissaire de police. M. Prunier-Quatremère, ennuyé de toutes ces demandes, et ne concevant pas que tant de personnes eussent trouvé la même chose, fit appeler Julie. Le paquet fut alors ouvert, et on le trouva rempli de paille. Les réclamans ébahis, ne demandèrent pas leur reste. Quant à Julie, elle en fut quitte pour une verte réprimande.

— Nous annonçons aujourd'hui deux ouvrages qui trouvent leur place dans les bibliothèques des magistrats et des avocats. L'ouvrage de Camus, entièrement refondu par M. Dupin aîné, est le véritable Code de l'avocat; et l'ouvrage de Domat, que le célèbre d'Aguesseau appelait le Jurisconsulte des magistrats, est aussi nécessaire à consulter que le sont les œuvres de Pothier. (Voir aux Annonces.)



PLACE DU PANTHÉON, 4. Librairie de Jurisprudence de Gustave THOREL, successeur d'Alex. GOBELET, éditeur des ouvrages de MM. DURANTON, DEMANTE, DUCAUROY, PELLAT, PONCELET et BOITARD professeurs à l'École de droit de Paris; DUPIN aîné et CORMENIN, députés; ROGRON, secrétaire-général du parquet de la Cour de cassation, etc., etc.

LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT,

Par MM. CAMUS et DUPIN aîné.

CINQUIÈME ÉDITION entièrement refondue. — 2 gros vol. in-8. Prix : 17 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE DOMAT,

NOUVELLE ÉDITION, augmentée de l'indication des articles de nos CODES qui se rapportent aux diffé-rentes questions traitées par cet auteur, etc.
Par REMY. — 4 gros volumes in-8. Prix : 15 fr.

PAGNERRE, éditeur de la Bibliothèque des Arts et Métiers, rue de Seine, 14 bis.
TROISIÈME ÉDITION POPULAIRE. **LE LIVRE DU PEUPLE.** Par la poste : 1 fr. 25 c.
Par F. LAMENNAIS. — 1 joli vol. in-32, papier jésus vélin; 200 pages. Prix : 1 fr. 50 c.

OUVRAGES DE M. LAMENNAIS.
LES PAROLES D'UN CROYANT, édition populaire. Joli vol. in-32. 75 c.
LES MEMES, belle édition. 1 volume in-8. 2 fr. 50.
DE LA SERVITUDE VOLONTAIRE. 1 vol. in-8. 1 fr. 50.

OUVRAGES DE M. CORMENIN.
ÉTUDES SUR LES ORATEURS PARLEMENTAIRES, par Timon, 6^e édition, augmentée. 1 fort vol. in-32, papier jésus vélin, avec 8 portraits. 2 fr.
DIALOGUES DE MAITRE PIERRE. 2 vol. in-32. 75 c.
Sous presse. — La 22^e édition des LETTRES SUR LA LISTE CIVILE ET SUR L'APANAGE. 1 joli vol. in-32, papier jésus vélin. 1 fr.

CONTES DÉMOCRATIQUES, par M. Altaroché. Joli volume in-32, jésus vélin. 1 fr. 25.
Sous presse. — CHANSONS POLITIQUES, par le même. in-32. 1 fr. 25.
REVOLUTION DE 1830, par M. CABET, ancien député. 2 volumes in-12. 1 fr. 20.
Le même ouvrage, belle édition in-8. 3 fr.
Nota. Pour recevoir franco par la poste, il faut ajouter : par vol. in-8, 1 fr.; in-12, 50 c.; in-18 et in-32, 25 c.

Maison de MORTIER et C^o, propriétaire, rue de Grétry, 2, place des Italiens.
CLASSE DE 1837.
Assurances militaires avant le tirage au sort. — Garanties pour le cas de désertion. — Paiement après parfaite libération de l'assuré.

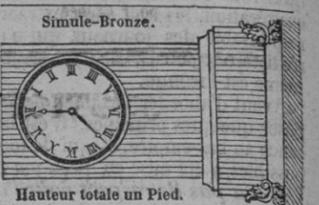
BOURNE PROUVAINE autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

QUELQUEJEU, PATE DE LIMAÇONS. Rue de Poitou, 15.
Ce pectoral d'un goût très agréable guérit les rhumes les plus opiniâtres.

ANANAS DANS LEUR JUS.
M. NOUËT, négociant à la Martinique, vient d'expédier à Paris de nouvelles boîtes d'ANANAS DANS LEUR JUS. Chaque boîte, du prix de 10 fr., suffit pour un dessert de quinze à vingt couverts. A ces fruits délicieux il a joint du vieux ananas anglais.
Chez M. TULEU, dépositaire correspondant, rue du Bac, 126. Affranchir. Vers la fin du mois on trouvera à la même adresse un dépôt de liqueurs de la célèbre maison AMPHOUX de la Martinique.

TOILES D'IRLANDE ET D'ÉCOSSE.
Au dépôt anglais, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, au 1^{er}, lingerie de table damasée à riches dessins, égal au linge de Saxe, et bien meilleur marché, service de douze, 65 fr. et au-dessus, tout fil; nappes de six, 9 fr. 50 c.; nappes de couleur, draps de lit sans couture, mouchoirs de poche, etc. Les personnes qui achèteront du linge fin à cet établissement économiseront 10 fr. sur chaque chemise. Belles toiles depuis 3 fr. 50 c. l'aune. Tous les articles sont garantis et les prix fixes.
L'assemblée des actionnaires de la société de l'Encyclopédie Catholique, fixée au 13 février, a été prorogée au jeudi premier mars prochain, midi précis, au siège de la société, rue de Seine-Saint-Germain, 48.
Brevet d'invention. **PERRUQUES** à pressions en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-de-gris. Prix 30 fr. Perruques de cocher à la mode de Londres, chez ROLLAND, rue Caumartin, 34.

Charge contentieuse, ex geant diplôme d'avocat, à vendre 45,000 fr. ou 60,000 fr., avec dossiers. — S'adresser à M. Louis Menu, rue du Faubourg-Montmartre, 17.



Simule-Bronze.
Hauteur totale un Pied.
PENDULES A 78 F., faites pour l'Exposition de 1834, mouvement très supérieurs à ceux fabriqués généralement.
MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.
REVELLE MATIN, 30 F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixe.
2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnements en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger de la Seine, au Palais-Royal, 104 au 1^{er} étage. Ancienne maison LARSEN.

SUCRERIE INDIGÈNE DU DOMAINE DE BELVAL.

Les actionnaires de la société établie sous la raison A. D'Hébécourt et C^o sont convoqués, pour le jeudi 8 mars prochain, à sept heures précises du soir, au domicile du censeur, rue Monsigny, 6, à l'effet de statuer sur une demande de dissolution de ladite société, conformément à l'art. 9 de l'acte passé pardevant M^e Esnée, notaire, les 28 et 30 septembre 1832, 3, 14 et 18 octobre 1837.
SERRE-BRAS perfectionnés de Lefebvre, et autres bandages pour Veilleuses, Canotiers et Plaies, Faubourg Montmartre, 78.

On s'abonne à Paris chez FÉLIX JANET, 103, rue Richelieu,
JOURNAL DE QUADRILLES ET DE VALSES.
MUSIQUE, LITTÉRATURE, MODÈS, LITHOGRAPHIES.
LE BAL,
GAZETTE DES SALONS.
Compositeurs : MM. Dufresne, Julien, Musard, Tolbecque, Lanier, Offenbach, Pilati, J. Strauss, Schubert.
LE BAL paraît tous les quinze jours : le 1^{er} de chaque mois, il est accompagné d'un quadrille, et le 15 d'un recueil de valses, et de temps à autre des romances et des lithographies comme supplément.
Prix, pour la France, la Suisse, la Belgique, un an, 30 fr.; six mois, 15 fr. pour tous les autres pays, un an, 36 fr.; six mois, 18 fr.
Nota. Les personnes qui doivent quitter Paris au commencement de la belle saison, n'auront qu'à indiquer au bureau le lieu de leur résidence pendant l'été, et elles recevront leur journal sans frais.
LE BAL a publié dans son 1^{er} semestre (prix net, 15 fr.; séparément, 2 fr. 25 c.):
Le Brigand de Terracine. JULLIEN. L'Allemande et l'Italienne. PILATI.
Le Festin de Balthazar. id. Les Sylphides. GAROSS.
Le Postillon de Mame Ablon. TOLBECQUE. La Valse au Village (avec lithogr.) J. STRAUSS.
La Double Echelle. MUSARD. La Course, galop (avec lithogr.) id.
Le Duc de Guise. id. La Perle. GAROSS.
Le Languedocien. TOLBECQUE. Holà! mon page, romance. MARGARITA, romance (avec lithogr.) OFFENBACH.

Au N^o 1^{er} du 2^e semestre était joint le quadrille de Musard sur les délicieux motifs du DOMINO NOIR.
A la même adresse, abonnement de musique pour le chant et piano, 36 fr. pour un an, avec la faculté de garder de la musique pour la même valeur prix marqué.

ANNONCES JUDICIAIRES
ÉTUDE DE M^e CAVAUT AVOUÉ,
Rue Ste-Anne, n. 16.
Adjudication préparatoire, le 24 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, une heure de relevée, En deux lots :
1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de la Harpe, 88; Mise à prix, 50,000 fr.
2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve Racine, 5, ensemble de l'établissement des bains en dépendant. Mise à prix, 130,000 fr.
L'adjudicataire de ce second lot devra payer en sus de son prix la somme de 19,203 fr. à laquelle ont été évalués ledit établissement de bains et le matériel servant à son exploitation.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Cavaut, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 16; 2^o à M^e Leblant, avoué-collocitant, rue Montmartre, 164; 3^o à M^e Boudin, avoué-collocitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o à M^e Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346.

Etude de M^e Marchand, avoué de première instance, rue Tiquetonne, 14. — Adjudication définitive, le mercredi 28 mars 1838, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à Paris, en deux lots susceptibles de réunion, après baisse de prix : 1^o d'une MAISON, cour, hangar, vastes ateliers situés à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 69, quartier de la Sorbonne; et d'un TERRAIN, rue d'Enfer-Saint-Michel, 69 vaste atelier longéant ladite rue et contigu au premier lot. Ces deux propriétés, soit réunies, soit divisées, ayant un grand développement de face sur la rue, sont propres à des constructions et très convenables pour un chantier, une fabrique ou tout autre établissement industriel.
Mise à prix : 1^{er} lot, 13,000 fr.; 2^e lot, 7,000 fr.; total, 20,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o audit M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2^o à M. Forgenel, rue Basse-porte-Saint-Denis, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 24 février 1838, à midi.
Consistant en bureaux, chaises, horloges, tables, fauteuils, etc. Au compt.

Consistant en établis, rabots, varlopes, tables, secrétaire, etc. Au compt.
AVIS DIVERS.
MM. les actionnaires de la Savonnerie à vapeur de l'Ouercq, sont invités à se rendre exactement à la réunion générale qui aura lieu le jeudi prochain 22 février, à 7 heures et demie du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 48.
NOTA. Les personnes qui, quoiqu'il n'étant pas actionnaires, désiraient prendre connaissance de cette affaire, seraient admises à la réunion.
A vendre à l'amiable, à 3 1/2 p. cent, la jolie propriété patrimoniale de Salzin, à douze lieues de Clermont-Ferrand, sur le bord de la grande route du Midi, composée d'un beau château à la moderne, placé dans un site pittoresque délicieux, de vastes bâtiments d'exploitation, d'un parc, de jardins potagers et anglais, pièce d'eau vive empoisonnée, bois, prés et terres labourables, d'un revenu de 10,553 fr.
On traitera de tout ou partie, soit en échange d'autres biens ruraux ou d'une maison dans Paris. S'adresser, soit de midi à deux heures, soit de six à dix heures du soir, à M. Magnien, jurisconsulte, rue Coquillière, 35, à Paris.

M. Pilleux, huissier, rue de Bussy, 28, désire connaître l'adresse de M. Hamouis, ancien huissier, à l'Aigle (Orne), il a quelque chose d'intéressant à lui communiquer.
A vendre un FONDS de Nouveautés, bien achalandé, ensemble les ustensiles. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Saugnier, rue des Deux-Boules, 3; et à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
Maison et jardin dans les environs de Paris. — A vendre, une MAISON de campagne, située à Raincy, près Paris, contenant 4 chambres à coucher, salon, salle à manger, cuisine, orifice, logement de jardinier, écurie, etc.; avec un jardin de trois arpens, entouré de bons murs, dispose partie à l'anglaise, avec de grands bosquets et une pelouse; partie en potager, avec beaucoup d'arbres à fruit. S'adresser au jardinier de mademoiselle Kinner, sur les lieux, rue Baudaille, 2, à Pantin.
A vendre, par adjudication volontaire, sur une seule publication, le mercredi 28 février 1838, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Tabourier, notaire à Paris, successeur de M^e

Cottenet, rue de Castiglione, n. 8, un FONDS de boulangerie exploité à Vincennes, rue du Levant, 15, par M. Olivier.
Ce fonds de commerce consiste : 1^o Dans l'achalandage qui y est attaché; 2^o dans les divers objets mobiliers, outils et ustensiles servant à son exploitation; 3^o dans le droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, et dont la durée est encore de 18 ans à partir du 1^{er} octobre 1838. Mise à prix, 7,000 fr. Entrée en jouissance immédiate.
S'adresser, pour connaître les conditions de l'adjudication : 1^o A M^e Chapron, avocat, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 1 bis; 2^o A M^e Genestal, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3^o Et audit M^e Tabourier, notaire, rue de Castiglione, 8, dépositaire du cahier des charges.

Plumes nationales DE PERRY.
Auprès de 1 fr. 25 à 1 fr. 85 c. la carte.
Ces plumes, entièrement nouvelles, sont particulièrement destinées aux personnes qui cherchent l'économie. La souplesse et la perfection des précédentes plumes de PERRY, sont trop généralement connues et trop bien appréciées par ceux qui en font usage, pour que ces nouvelles puissent les remplacer, mais les plumes nationales sont destinées à répondre au seul reproche long-temps fait aux plumes PERRY, d'être trop chères. En effet, les plumes nationales, qui sont à peu près du même prix que les plumes de autres fabricans, seront beaucoup meilleur marché parce qu'elles dureront trois fois plus qu'elles.
Elles se vendent à Paris, rue Richelieu, 92.

Pharmacie Colbert.
PILULES STOMACHIQUES.
Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires, 3 fr. la boîte. Passage Colbert.
MALADIES CHRONIQUES.
Glandes, dartres, amou, rose, surdité, étiarrhes, rhumatismes, névralgie et épi-épie. Guérison radicale, avant de rien payer, place Royale, 13, au Marais, par le docteur BACONOT, fondateur de la médecine électro-chimique. Affranchir les lettres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Lambert de Ste-Croix, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 16 février 1838, enregistré; Il a été convenu que la société qui avait existé entre M. Simon SAUNIER fils, fabricant de pinceaux, et dame Reine-Françoise ERDMANN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 7, et M^{me} Marie-Renée-Pauline CONNARE, épouse de M. Jean-Antoine SAUNIER, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 38, pour la fabrication des brosses et pinceaux, serait dissoute à compter du 15 février 1838, et que M^{me} Antoine Saunier serait chargée de la liquidation de ladite société.
Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 8 février 1838, enregistré le lendemain, fol. 140, v^o c. 7 et 8, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 cent.
Il a été formé entre M. Joseph-Hippolyte DUQUESNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Marais-Saint-Martin, 35, et M. Jules DUQUESNE, négociant, domicile au même endroit, une société en nom collectif, et sous la raison sociale DUQUESNE Frères, pour la fabrication de la menuiserie en tous genres, étamage de places, encadrement de gravures et tableaux, et de toute autre branche analogue dont ils conviendront ultérieurement.
La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1837.
Le fonds social est de 20,000 fr.; il a été fourni par MM. Duquesne frères, chacun pour moitié.
La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.
Le siège de la société est à Paris, rue des Marais Saint-Martin, 35.
pour extrait, Ernest MOREAU, avoué.

réchal et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1836, enregistré, constitué suivant acte reçu par le même notaire, le 22 dudit mois, aussi enregistré, pour l'exploitation des voitures de transport en commun, dites les Dames Françaises, sous la raison sociale SIGUIER et Comp^o, a été dissoute, conformément à l'art. 35 des statuts, suivant délibération prise par la majorité des actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale au siège de l'établissement, sis à Grenelle, rue du Théâtre, 21; ladite délibération, en date du 10 février 1838, enregistrée à Paris, le 13 dudit mois, par Chambert qui a reçu les droits.
Et M. Ferdinand REUSSE, demeurant à Paris, rue Neuve-plumier, 5, géant de ladite société, en remplacement du sieur Signier, a été chargé de la liquidation.
pour faire publier le présent, tout pouvoir est donné au porteur de l'extrait.
pour extrait, MORAND-GUYOT.

Par acte passé devant M^e Royer et son collègue notaires à Paris, le 12 février 1838, enregistré; M. Félix-François MILLIET, ancien magistrat, demeurant à Paris, impasse de la Brasserie, 4.
A apporté aux statuts de l'acte de société en commandite, passé devant ledit M^e Royer, les 19 et 22 septembre 1837, diverses modifications.
Desquelles il résulte entre autres choses :
1^o Que le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3. Le siège définitif sera ultérieurement indiqué;
2^o Que la société, constituée le 12 février 1838, finira le 1^{er} avril 1860;
3^o Que l'entreprise sera dirigée sous la responsabilité de M. Milliet, seul gérant. Néanmoins lorsque l'entreprise sera en grande activité, il est autorisé, à raison des soins qu'elle exigera, à s'adjoindre un directeur ou un co-gérant;
4^o Que M. Milliet a seul la signature sociale, laquelle sera MILLIET et Comp.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschamps aîné et son collègue, notaires à Paris, le 16 février 1838, M. Laurent-Joseph BOUTMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 11, administrateur-directeur provisoire de l'agence générale des placements sur les fonds publics (banque de prévoyance), dont le siège est établi à Paris, place de la Bourse, 31, a, conformément aux statuts de ladite agence, nommé provisoirement trésorier de l'agence générale des placements sur les fonds publics M. Auguste CLEEMANN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 11, déjà contrôleur-général dudit établissement, ce qui a été accepté par M. Cleemann, présent à l'acte dont est extrait.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 16 février 1838, enregistré le même jour, fol. 146, verso, case 8, par F. Chambert.
Entre M. Constant-Fidèle-Amand BOIVIN, demeurant à Paris, rue de Flandre, 57;
Et M. Théodore-Eugène ONFROY, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 22, ci-devant rue de la Verrerie, 62.
Associés en nom collectif pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre à la Villette, rue de Flandre, 57, suivant acte sous signatures privées du 18 avril 1837, dont extrait a été publié au Tribunal de commerce et inséré dans ce journal le 3 mai 1837.
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
La raison sociale, qui devait être Constant BOIVIN et Comp^o, est changée à partir du 16 février 1838, et la société constituée entre eux sera désignée sous la raison sociale Eugène ONFROY et Comp^o; mais toutes les autres clauses et conditions de l'acte de société du 18 avril 1837, continueront à recevoir leur exécution suivant leur forme et teneur.
E. ONFROY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
Du mercredi 21 février.
Heures.
Guyon, fabricant de bijoux, etc. 10
Schille, négociant capitaliste, id. 10
Sorel, md de vins, syndicat. 10
Gros, md de vins, syndicat. 10
Renault, libraire, concordat. 12
Grimprelle, md libraire, syndicat. 1

Gouison, restaurateur, maître d'hôtel, rue de la Harpe, 100, tel garni, id.
Du jeudi 22 février.
Royer, md de vins, syndicat. 10
Friger et Brunet, libraires, vérification. 11
Veuve Besson, tenant table d'hôte et chambres garnies, cloître de la Madeleine, id. 12
Moulyre et femme, mds de modes, id. 12
Fadé, bijoutier, concordat. 12
Boucher, quincaillier, id. 12
Prevost, tabletier, syndicat. 12
Royer, fabricant de brosses, cloître de la Madeleine, id. 12
Marceaux et Comp^o, mds de porcelaines et cristaux, id. 12
Goriot, md mercier, concordat. 12
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Selliér, peintre en bâtiments, le 23 12
Biffe, entrepreneur de pavage de route, le 23 1
Caudel, marchand de vins-traiteur, le 23 2
Bardet, agent d'affaires, le 24 12
Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le 26 11
Rondel, md tailleur, le 26 2 12
Diles Marchand et Dani, mds de meubles, le 28 1
Simonet, md boulanger, le 28 3
Mars, Heures.
Monginot, peintre en porcelaine, le 1^{er} 1
Egiot, chaudronnier, le 2 10
Houlbresque, md d'étoffes, le 2 10
Ramelet, ancien md de vins, le 2 10
Coste, ancien md de vins, le 3 12
Grelon et Bernier, négocians, le 3 2
PRODUCTIONS DE TITRES.
Crosse, horloger, à Paris, rue Richelieu, 79 et 81 — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.
Gibert, marchand épicer, à Belleville, rue de

Paris, 38. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.
Fortin, maître corroyeur, à Paris, rue Grenat, 30. — Chez M. Desrués, corroyeur, à Saint-Denis, Laporte, rue Maucoussail, 27.
Psalman, commissionnaire en vins, à Bercy, port de la Rapée, 8. — Chez M. Breillière, rue Saint-Antoine, 81. — Libert fils aîné, à Bercy.

DÉCÈS DU 18 FÉVRIER.
Mme Alcock, rue Neuve-de-Berry, 1 bis.
Mme Robbe, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 3. — M. le comte de Faletans, rue des Ecuyers d'Artois, 15. — Mme veuve Renard, rue du Rocher, 17.
Mme veuve Millgen, rue Coquenard, 20. — M. Roger, rue Montmartre, 161. — Mme Rouffé, rue Corbéron, 3. — Mme Michel, née Dondet, rue Montmartre, 55. — M. Perate, rue des Vinaigriers, 40. — Mme Fleury, née Chadoux, rue de Valenciennes, 39. — Mme Delavallette, née Champagne, rue d'Enfer, 13. — M. Julien, quai d'Augustins, 59. — M. Eliot, rue de l'Oursine, 99. — Mlle Marchal, rue de la Chaussée-d'Antin. — M. Cabiro, rue Joquelet, 8.

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant..	109 60	109 65	109 50	109 65	109 65	
— Fin courant..	109 55	109 65	109 55	109 60	109 65	
3 0/0 comptant..	79 60	79 65	79 60	79 65	79 65	
— Fin courant..	79 65	79 75	79 65	79 70	79 70	
R. de Nap. compt.	99	99 10	99	99 10	99 10	
— Fin courant..	—	—	—	—	—	

Act. de la Banq.	2642 50	Empr. rom.	101 5 8
Obt. de la Ville. <td>1155</td> <td>—</td> <td>dett. act. 19 1/4</td>	1155	—	dett. act. 19 1/4
Caisse Lafitte. <td>1050</td> <td>—</td> <td>— Esp. — diff. —</td>	1050	—	— Esp. — diff. —
— D ^e . <td>5007 50</td> <td>—</td> <td>— pas. —</td>	5007 50	—	— pas. —
4 Canaux. <td>1242 50</td> <td>Empr. belge. <td>104 1/2</td> </td>	1242 50	Empr. belge. <td>104 1/2</td>	104 1/2
Caisse hypoth. <td>802 50</td> <td>Banq. de Brux. <td>1530</td> </td>	802 50	Banq. de Brux. <td>1530</td>	1530
St-Germain. <td>940</td> <td>— Empr. piém. <td>1060</td> </td>	940	— Empr. piém. <td>1060</td>	1060
Vers. droite <td>760</td> <td>3 0/0 Portug. <td>17 3/4</td> </td>	760	3 0/0 Portug. <td>17 3/4</td>	17 3/4
— id. gauche <td>660</td> <td>— Haiti. <td>—</td> </td>	660	— Haiti. <td>—</td>	—

BRETON.